

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté — Égalité — Fraternité

COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER

N ° 03/2023

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 qui charge le Maire de la police municipale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques » et plus particulièrement l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L. 583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie,

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

ARRETE

ARTICLE I - Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Schweighouse-sur-Moder sont modifiées à compter du 16 janvier 2023, dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE II - L'éclairage public sera éteint sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception des parties en agglomération des Routes Départementales D 919, D 241 et D 85, du parking de la Gare ainsi que de la rue de la Cenpa du numéro 5 au 17.

L'extinction aura lieu tous les jours de la semaine de 23h00 à 05h30.

ARTICLE III - L'arrêté municipal n° 27/2022 du 12 janvier 2023 est abrogé.

ARTICLE IV - Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE V - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HAGUENAU, Monsieur le Chef de la police municipale, Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché en mairie.

ARTICLE VI- Ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Wissembourg-Haguenau, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HAGUENAU, Service du SDIS 67, Service communication, Services Techniques, Service de Police Municipale.

Fait à SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER, le 24 janvier 2023

Le Maire,

Philippe SPECHT

